



UNION EUROPÉENNE  
Cofinancé par l'Union européenne.  
Centre-Val de Loire Amorçage avec le  
fonds européen de développement  
régional



## **APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)**

sur la base de la Communication de la Commission concernant les Lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2021/C 508/01)

## **Sélection des Investisseurs Partenaires de la SASU CENTRE-VAL DE LOIRE AMORCAGE**

(le Fonds Centre-Val de Loire Amorçage est financé par le FEDER 2021-2027  
et la Région Centre-Val de Loire)

Centre-Val de Loire Amorçage  
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €  
Siège social : 9 rue Saint Pierre Lentin  
CS 94117  
45041 ORLEANS CEDEX 1  
977 453 679 RCS ORLEANS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	CONTEXTE .....	3
<b>ARTICLE 2</b>	OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET.....	3
<b>ARTICLE 3</b>	PRESENTATION DE LA SOCIETE .....	4
<b>ARTICLE 4</b>	INVESTISSEURS PARTENAIRES ELIGIBLES .....	6
<b>ARTICLE 5</b>	MODALITES DU PARTENARIAT .....	6
<b>ARTICLE 6</b>	LABELLISATION DES INVESTISSEURS PARTENAIRES .....	7
<b>ARTICLE 7</b>	REMISE DES CANDIDATURES.....	7
<b>ARTICLE 8</b>	SOUTIEN DE L'UNION EUROPEENNE AU FONDS.....	8
<b>ARTICLE 9</b>	CALENDRIER .....	8
<b>ARTICLE 10</b>	CONTACTS.....	8
<b>ARTICLE 11</b>	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES SUR DEMANDE .....	8

## **Avertissement**

Le présent document est conçu dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place de Centre-Val de Loire Amorçage (ci-après dénommé le « FONDS »). Il a pour objectif de préciser l'ensemble des éléments liés au processus de sélection d'Investisseurs Partenaires pour la constitution de ce FONDS.

La SASU Centre-Val de Loire Amorçage se réserve le droit de modifier ce processus à tout moment si cela s'avérait nécessaire, et dans ce cas, elle en informera l'ensemble des candidats ayant déposé un dossier de manifestation d'intérêt.

Les candidats et leurs conseillers s'engagent à ne pas utiliser les présentes informations d'une manière qui pourrait affecter négativement la SASU Centre-Val de Loire Amorçage, la Région Centre-Val de Loire, leurs personnels, leurs droits et leurs activités.

## **ARTICLE 1 CONTEXTE**

La Région Centre-Val de Loire est à l'origine de la création Centre-Val de Loire Amorçage afin de financer des carences et faire effet de levier sur le financement privé de ces dernières.

Le FONDS a pour objet de renforcer, par l'intermédiaire de prise de participations, les fonds propres et quasi fonds propres des Petites et Moyennes Entreprises (ci-après dénommées « Cibles ») ayant leur siège social ou un établissement en région Centre-Val de Loire.

En réponse aux enjeux identifiés dans les conclusions de l'évaluation ex ante, les moyens financiers d'intervention de l'outil en co-investissement sur la période 2021-2027, atteindra 10.000.000 €, par la mobilisation de la Région sur ses fonds propres et par la Région, en tant qu'Autorité de gestion pour le Programme Centre-Val de Loire FEDERFSE+- FTJ 2021-2027.

Le FONDS interviendra donc par voie de souscription d'actions ou d'obligations de comptes courants bloqués avec un ou plusieurs Investisseurs Partenaires préalablement labellisés en pari-passu au sein des Cibles.

Il est précisé que Centre-Val de Loire Amorçage investira dans les Cibles concernées et conjointement avec l'Investisseur Partenaire, selon les mêmes conditions, le même niveau de risque et de subordination.

C'est dans un esprit de collaboration active et d'ouverture à une large typologie d'investisseurs à capitaux majoritairement privés, que le FONDS publie le présent Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de labelliser ses futurs Investisseurs Partenaires.

## **ARTICLE 2 OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt vise à sélectionner les co-investisseurs privés qui seront autorisés à conclure, avec le FONDS, une charte de partenariat, pour la réalisation de son objet social.

## **ARTICLE 3 PRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **3.1 Renseignements statutaires**

Centre-Val de Loire Amorçage est une Société par Actions Simplifiée au capital social actuel de 10 000 €, détenue à 100% par la Région Centre-Val de Loire.

Elle a pour objet le financement de petites et moyennes entreprises, telles que définies par l'Annexe I du règlement CE n° 651/2014, et dont l'activité principale s'exerce en Centre-Val de Loire, effectué conformément aux dispositions des Lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, publiées au JOUE du 16 décembre 2021 (Communication 2021/C 508/01).

Ce financement, réalisé en fonds propres ou quasi fonds propres, prendra la forme de prise de participations minoritaires et temporaires, au sein des entreprises cibles, de souscriptions d'actions et/ou d'obligations convertibles, remboursables ou associées à des bons de souscription d'actions, ou toute autre forme de valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou d'avances en compte-courants bloqués ayant le caractère de quasi fonds propres.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le siège de Centre-Val de Loire Amorçage est fixé au 9 rue Saint Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1.

### **3.2 Gouvernance**

Le FONDS présidé par Monsieur Yves AGUITON qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du FONDS dans les limites de son objet social.

Le Président est assisté par deux instances :

- un Conseil de direction, composé d'élus du Conseil régional de Centre-Val de Loire et de représentants de l'écosystème régional. Il est chargé notamment de définir la stratégie et la politique d'investissement du FONDS.
- un Comité consultatif d'investissement, qui donne un avis consultatif sur tout projet d'investissement du FONDS.

La société UI Investissement a été désignée afin de gérer le FONDS et a signé un contrat de gestion avec lui. A ce titre, UI Investissement assiste le Président et intervient, pour le compte du FONDS, dans la réalisation et le suivi des dossiers d'investissements, ainsi que dans ses relations avec les partenaires co-investisseurs.

### **3.3 Stratégie d'investissement et principes d'intervention**

La stratégie du FONDS dans les Cibles est basée sur l'application du critère de l'opérateur en économie de marché et du principe pari-passu sur notamment les points suivants :

- Les bénéficiaires finaux sont les PME au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50m€ ou total de bilan inférieur à 43m€).
- Modalités d'investissement : selon le type des projets, la FONDS pourra intervenir en fonds propres ou quasi fonds propres dans les Cibles selon les modalités alternatives ou cumulatives :
  - o souscriptions d'actions ;
  - o bons de souscription ;
  - o Souscription d'obligations convertibles (OC), associées ou non à des bons de souscriptions d'actions (BSA) ;

- avances en compte courant bloqué (ayant le caractère de fonds propres), sous condition de détention d'au moins 5% du capital.
- Maturité du projet : le FONDS interviendra dans
  - les entreprises innovantes en amorçage (série A et B) ;
  - le financement de phases de déploiement commercial (C)1 (ou dans le cas d'essaimages industriels lors de restructurations) et l'accompagnement des entreprises ayant atteint un premier développement commercial et se trouvant confrontées à un besoin de renforcement de leurs fonds propres afin de poursuivre leur développement ou d'étendre leur offre produit ; et
  - le suivi des investissements initiaux sur ces Cibles.

Le caractère innovant s'apprécie notamment par le respect des critères de la JEI, et/ou l'obtention du label Entreprise innovante délivré par bpifrance, et/ou l'engagement de dépenses éligibles au CIR mais, plus largement, le caractère innovant s'apprécie aussi notamment au travers du niveau de dépenses de R&D, de la détention de brevets ou licences, ou des partenariats technologiques, techniques et commerciaux noués.

- Niveau de prise de participation : le FONDS interviendra uniquement de façon minoritaire dans le capital des Cibles. Il co-investira avec des partenaires dont le capital ne peut-être détenu majoritairement par des fonds publics. Bien que la part publique dans l'investissement puisse être supérieure au seuil du pari-passu, la part des fonds publics dans le capital de la Cible doit respecter les seuils du pari-passu.

Le montant minimum d'intervention du FONDS est de 75.000 € par Cible.

Dans le contexte de financements de suivi, l'intervention cumulée pourra atteindre 1.000.000 €. Ce plafond pourra faire l'objet de revalorisations, dans le respect des principes communautaires d'une part et en corrélation d'autre part avec l'évolution du Capital social du FONDS.

- Application d'un ratio prudentiel : aucun investissement ne peut mobiliser plus de [10]% du capital de le FONDS, que l'on parle de fonds propres ou de quasi fonds propres.
- Modalités de désinvestissement claires et réalistes : L'horizon d'investissement visé sera généralement de 4 à 8 ans. Les conditions de sortie seront définies ex ante dans le cadre de clauses particulières insérées dans les statuts ou dans les pactes d'actionnaires. Les solutions de sortie privilégiées seront la cession au(x) fondateur(s) ou au management, à un autre investisseur financier, à un acteur industriel, l'introduction en bourse, ...
- Perspectives de rentabilité : Les Cibles devront présenter un plan d'entreprise cohérent et viable, avec une stratégie clairement définie, s'appuyant sur une analyse sérieuse du marché et affichant des perspectives de rentabilités fondées sur une viabilité ex-ante du projet.

L'activité d'investissement du FONDS s'inscrit dans le double cadre défini par :

- d'une part, les Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, publiées au JOUE du 16 décembre 2021 (Communication 2021/C 508/01) ;
- d'autre part, au Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

### **3.4 Prévisionnel d'activité**

L'objectif du FONDS, dont la taille est fixée à 10.000.000 €, serait de financer une trentaine de Cibles sur le territoire Centre-Val de Loire.

### **ARTICLE 4 INVESTISSEURS PARTENAIRES ELIGIBLES**

Les Partenaires identifiés pour répondre à cet AMI sont :

- les banques, et établissements de crédits ;
- les investisseurs financiers institutionnels : Fonds d'Investissement Alternatifs (Fonds Professionnel de Capital Investissement, Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, Fonds d'Investissement de Proximité), Société de Libre Partenariat, Société de Capital Risque, Family offices, ainsi que toute structure d'investissement similaire étrangère ;
- les réseaux de Business Angels, intervenant pour le compte de leurs membres, et les Sociétés d'Investissement de Business Angels ;
- des plateformes de crowdfunding ou des sociétés ad hoc constituées dans le cadre d'un financement organisé en crowdfunding ;
- des particuliers n'ayant pas la volonté d'intégrer des réseaux de Business Angels.

Par ailleurs, les co-investisseurs doivent répondre à la notion d'indépendance, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être déjà actionnaires de la Cible avant l'investissement initial du FONDS.

Les Partenaires pourront être établis en France ou à l'étranger.

### **ARTICLE 5 MODALITES DU PARTENARIAT**

Une convention de partenariat sera signée entre chacun des co-investisseurs sélectionnés et le FONDS, arrêtant les modalités de fonctionnement du partenariat et les conditions de co-investissement et de co-désinvestissement.

Lors de la proposition d'un co-investissement, le co-investisseur enverra au FONDS une copie de sa note de Comité d'Investissement ayant permis d'obtenir un avis favorable concernant un investissement dans la société cible.

L'opération d'investissement fera l'objet de la signature d'un pacte d'actionnaires comportant les clauses habituellement en usage dans la profession.

Compte tenu des obligations du FONDS au regard de la réglementation européenne, les pactes d'actionnaires devront également comporter des clauses imposant aux PME bénéficiaires des obligations en matière

- d'information réglementaire comme indiqué à l'ARTICLE 3(3) ;
- de communication conformément à l'Article 50 du Règlement 2021/1060 ;
- de traçabilité ; et
- de contrôle liées notamment au co-financement du FONDS par le FEDER ainsi que des clauses régissant les relations entre les co-investisseurs et le FONDS (notamment droit de sortie conjointe).

Les pactes d'actionnaires comporteront également les clauses habituelles de la profession en matière de reporting et les co-investisseurs partageront avec le FONDS toute information relative au suivi de l'investissement.

Conformément à la règle du pari passu et des aides d'Etat relatives au Financement des risques, le FONDS et les co-investisseurs doivent partager les mêmes risques de sous-

estimation et de surestimation et les mêmes possibilités de rémunération et sont placés au même niveau de subordination.

## **ARTICLE 6 LABELLISATION DES INVESTISSEURS PARTENAIRES**

Préalablement à tout co-investissement avec le FONDS, les Investisseurs Partenaires devront être labellisés en répondant au présent Appel à Manifestation d'Intérêt.

La réponse devra comporter les éléments suivants adaptés à la typologie de l'investisseur Partenaire qui sollicite la labellisation.

### **Les candidatures comprendront les informations suivantes :**

- Lettre de candidature adressée au Président du FONDS, valant engagement de respecter les éléments précisés dans le présent Appel à Manifestation d'Intérêt, et précisant la stratégie d'investissement (secteur, ticket et stade d'intervention) ;
- Présentation du candidat comportant les éléments suivants :
  - o memo de présentation corporate du ou des fonds incluant la présentation de l'équipe de gestion, la date de constitution, le montant des fonds gérés ;
  - o caractéristiques s'il ne s'agit pas d'une personne physique (forme juridique, montant des actifs sous gestion, n° d'agrément AMF, extrait K-Bis de moins de trois mois et statuts à jour du candidat ou, selon le cas, de sa société de gestion) ;
  - o structure de son actionnariat et de ses filiales ou répartition des parts entre les souscripteurs, précisant la part des fonds publics et des fonds privés ;
  - o dans le cas d'un fonds d'investissement : structure, date de constitution, date prévue de liquidation, la politique d'investissement du fonds, montant des sommes gérées avec indication des montants investis et des montants restant à investir.
- Attestation de l'existence de procédures visant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Déclaration sur l'honneur de connaissance et de compréhension des objectifs poursuivis par le FONDS.

Les candidatures seront instruites par le FONDS.

## **ARTICLE 7 REMISE DES CANDIDATURES**

Les candidatures devront être envoyées :

- par courrier simple à la SASU Centre-Val de Loire Amorçage à l'adresse suivante :

9 rue Saint Pierre Lentin  
CS 94117  
45041 ORLEANS CEDEX 1

Par voie électronique, la candidature devra être présentée sous la forme d'un fichier au format ZIP libellé comme suit : « Candidature Investisseur Partenaire – Nom Candidat.zip ».

La candidature sera considérée reçue dès lors qu'un accusé de réception électronique est envoyé au candidat.

## **ARTICLE 8 SOUTIEN DE L'UNION EUROPEENNE AU FONDS**

Pour mémoire, il est précisé que Centre-Val de Loire Amorçage est soutenu par l'Union européenne au titre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027.

Les investissements au sein des entreprises sont donc cofinancés par des crédits publics, ce qui devra faire l'objet d'une information réglementaire comme indiqué à l'ARTICLE 3(3).

## **ARTICLE 9 CALENDRIER**

- Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 14 septembre 2023 ;

## **ARTICLE 10 CONTACTS**

Yves AGUITON

Président

9 rue Saint Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1

## **ARTICLE 11 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES SUR DEMANDE**

Statuts de la Société

Les Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, publiées au JOUE du 22 janvier 2014 (Communication 2014/C 19/04) et du 16 décembre 2021 (Communication 2021/C 508/01) et du